

Salaires minimaux

Construction métallique Isolation et calorifugeage

	mensuel	horaire
Catégorie A chef d'équipe ou CFC depuis + 15 ans	5'305.10	29.50
Catégorie B CFC depuis + 5 ans	5'098.30	28.35
Catégorie C qualifié, après deux ans de pratique	5'000.00	27.80
Catégorie D avec CFC et un an de pratique	4'801.55	26.70
Catégorie E avec CFC	4'603.75	25.60
Catégorie F Aide ou AFP	4'280.05	23.80
*Catégorie G Travailleur auxiliaire en formation, 2 ^e année	3'884.40	21.60
*Catégorie H Travailleur auxiliaire en formation, 1 ^{ère} année	3686.40	20.50

*Possible uniquement dans les entreprises formatrices

13^e salaire

Le 13^e salaire correspond à 8,33% du salaire annuel brut. Il peut être versé avec le salaire du mois de décembre, ou être réparti en deux moitiés payées l'une au 30 juin et la seconde au 31 décembre.

Horaire et durée du travail

L'horaire conventionnel s'étend de 6 heures à 20 heures, du lundi au vendredi. Deux systèmes sont admis pour déterminer la durée du travail :

La durée conventionnelle de travail est de 2'158 heures par année, soit une **moyenne de 41,5 heures** par semaine, pauses comprises (18 minutes par jour) et 40 heures de travail effectif.

La durée du travail en fluctuation. Pour tout ou partie de son personnel, l'entreprise peut choisir une durée du travail en fluctuation, à condition de maintenir un salaire mensuel constant. Le salaire mensuel constant doit correspondre au moins au salaire horaire multiplié par la durée conventionnelle du travail. L'entreprise peut opter à n'importe quel moment de l'année pour une durée de travail en fluctuation, à condition de l'appliquer durant une période de 12 mois au minimum.

Pauses

Les travailleurs ont droit chaque matin à une pause payée de 18 minutes.

Vacances

En 2023, le droit aux vacances est de

- 25 jours pour les employés de **moins de 56 ans révolus**
- 30 jours pour les employés **de plus de 56 ans révolus**, avec au moins 10 ans dans la profession

Temps de déplacement

Le temps de déplacement aller et retour entre l'atelier et le chantier fait partie du temps de travail et doit être payé au tarif horaire. L'entreprise ne peut y déroger par un règlement prévoyant un forfait moins favorable au travailleur.

Frais de repas

L'employeur verse une indemnité forfaitaire de **Fr. 19 net par jour** lorsque le travailleur se déplace hors du rayon local de 4 km de l'entreprise où il est engagé.

Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de son véhicule privé à des fins professionnelles, l'employé a droit à une indemnité kilométrique de 70 centimes par km effectué.

Délais de congé

Durant le temps d'essai de trois mois :

- pour la fin d'une journée pendant les deux premières semaines
- 1 semaine pour la fin d'une journée jusqu'à la fin du 2^e mois
- 2 semaines pour la fin d'une semaine jusqu'à la fin du 3^e mois

Durant la 1^{ère} année de service après le temps d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois. Dès le début de la 2^e année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.

Retraite anticipée

La rente transitoire peut être perçue dès 62 ans, **à condition que votre entreprise soit membre de la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (caisse de retraite).**

Votre secrétariat est à votre disposition pour de plus amples informations.

Hygiène et sécurité

Pour améliorer la prévention en matière d'hygiène et de santé au travail, des mesures adaptées sont prises sur le lieu de travail.

Assurance accident

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA). Les trois premiers jours sont à la charge de l'employeur.

Perte de gain maladie

En cas de maladie, les employés reçoivent des indemnités qui s'élèvent au moins à 80% de leur salaire, durant 720 jours au maximum. Celles-ci sont versées à partir du 3^e jour. Les deux jours de carence sont à la charge du travailleur. Si l'assurance est conclue avec un délai de carence de plus de 2 jours, l'employeur est tenu de verser le salaire à 100% durant le temps d'attente excédant les 2 jours de carence à la charge du travailleur. L'employeur prend en charge au moins deux tiers du montant des primes de l'assurance perte de gain.

Jours fériés payés

Sont considérés comme jours fériés payés :
 ■ 1^{er} janvier ■ 2 janvier ■ Vendredi Saint
 ■ Lundi de Pâques ■ Jeudi de l'Ascension
 ■ Lundi de Pentecôte ■ 1^{er} août
 ■ Lundi du Jeûne fédéral ■ Noël
 Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour ces jours

Congés payés exceptionnels

- mariage 2 jours
- naissance d'un enfant 1 jour
- décès (conjoint ou enfant) 3 jours
- décès (fratrie, parents, beaux-parents) 2 jours
- décès (grands-parents) 1/2 jour
- déménagement 1 jour
- recrutement militaire 1 jour

Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité de 1% est retenue sur le salaire de chaque travailleur.

Congé maternité

Après l'accouchement, les femmes ont droit à un congé maternité de 14 semaines. L'indemnité s'élève à 80% du salaire brut.

Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

Allocation de naissance

Une allocation de Fr. 1'500 est versée pour les naissances en Suisse.



Le Syndicat.

INFOS 2024

Metal Vaud

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur pour la construction métallique, la serrurerie, l'isolation et le calorifugeage.

N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud

Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e: Fr. 300 par mois
dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans max.):

1^{er} et 2^e: Fr. 400 par mois
dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Les permanences syndicales:

Lausanne
Place de la Riponne 4 - Case postale 1464 - 1001 Lausanne

Crissier
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon
Rue de la Morâche 3 - Case postale 1411 - 1260 Nyon 1

Vevey
Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Site internet : www.sans-emploi.ch

Aigle
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Crissier
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Lausanne
Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Le Sentier (fermé le vendredi)
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Morges
Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Nyon
Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Payerne
Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Vevey
Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains
Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon